



**Commune  
de  
Préverenges**

---

# **Règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours**

**Règlement du 19.12.1995  
Modifié le 7.11.2002**

**Table des matières**

	Page
<b>CHAPITRE I</b>	
<i>DISPOSITIONS GENERALES</i> <i>Articles 1-3</i>	3
<b>CHAPITRE II</b>	
<i>OBLIGATION DE SERVIR</i> <i>Articles 4-6</i>	3-4
<b>CHAPITRE III</b>	
<i>RECRUTEMENT</i> <i>Articles 7-10</i>	4
<b>CHAPITRE IV</b>	
<i>VOLONTAIRES ET LIBERATION</i> <i>Articles 11-12</i>	5
<b>CHAPITRE V</b>	
<i>TAXE D'EXEMPTION</i> <i>Articles 13-14</i>	5
<b>CHAPITRE VI</b>	
<i>COMMISSION DU FEU</i> <i>Articles 15-16</i>	5
<b>CHAPITRE VII</b>	
<i>ORGANISATION</i> <i>Articles 17-19</i>	5-6
<b>CHAPITRE VIII</b>	
<i>DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES SAPEURS-POMPIERS</i> <i>Articles 20-24</i>	6-7
<b>CHAPITRE IX</b>	
<i>NOMINATIONS, DEMISSIONS, REVOCATIONS</i> <i>Articles 25-27</i>	7-8
<b>CHAPITRE X</b>	
<i>EXERCICES ET INSPECTIONS</i> <i>Articles 28-30</i>	8

<i>MATERIEL ET EQUIPEMENT</i> <i>Articles 31-33</i>	<b>CHAPITRE XI</b>	8-9
	<b>CHAPITRE XII</b>	
<i>SOLDES</i> <i>Articles 34-38</i>		9
	<b>CHAPITRE XII</b>	
<i>PEINES DISCIPLINAIRES</i> <i>Articles 39-44</i>		9-10
	<b>CHAPITRE XIV</b>	
<i>FRAIS D'INTERVENTION</i> <i>Articles 45-46</i>		11
	<b>CHAPITRE XV</b>	
<i>TRANSPORTS ET SUBSISTANCE</i> <i>Articles 47-48</i>		11
	<b>CHAPITRE XVI</b>	
<i>SERVICE APRES SINISTRE</i> <i>Articles 49-52</i>		11-12
	<b>CHAPITRE XVII</b>	
<i>ASSURANCES ET CAISSE DE SECOURS</i> <i>Articles 53-54</i>		12
	<b>CHAPITRE XVIII</b>	
<i>CAISSE DU CORPS</i> <i>Articles 55-56</i>		12
	<b>CHAPITRE XIX</b>	
<i>DISPOSITIONS FIANLES ET ENTREE EN VIGUEUR</i> <i>Articles 57-58</i>		12-13

**PREVERENGES**

**REGLEMENT COMMUNAL**

**sur le service de défense contre l'incendie et de secours**

**modifié le 7.11.2002**

***CHAPITRE I***

**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier**

Le présent règlement a pour objet l'organisation du SDIS de la commune de Préverenges.

**Article 2**

En plus des missions du SDIS, la Municipalité peut engager le corps pour assurer le service d'ordre dans le cadre de manifestations importantes.

**Article 3**

Les recettes et les dépenses du service de défense contre l'incendie et de secours forment un chapitre spécial du budget et<sup>1</sup> des comptes de la commune.

Son financement est assuré par le budget communal<sup>1</sup>, les frais d'interventions facturés, et les subsides.

***CHAPITRE II***

**OBLIGATION DE SERVIR**

**Article 4**

Le service de sapeur-pompier est imposé à toute personne valide, quelle que soit sa nationalité, résidant dans la commune depuis 3 mois au moins, dès le commencement de l'année où elle atteint l'âge de 20 ans et jusqu'à la fin de l'année où elle atteint l'âge de 50 ans.

Abrogé<sup>1</sup>

**Article 5**

Sont dispensés du service de sapeur-pompier<sup>1</sup>:

---

<sup>1</sup> Modifications approuvées par le Conseil communal, 7.11.02

- a) les membres du Conseil fédéral
- b) les membres du Conseil d'Etat et le chancelier
- c) les membres du Tribunal cantonal et du Tribunal administratif, le juge d'instruction cantonal
- d) le procureur général et ses substituts, les présidents de tribunaux
- e) les juges informateurs et les juges de paix
- f) les préfets
- g) les agents de la sûreté, les gendarmes et les agents de police
- h) les membres de la Municipalité.

#### **Article 6**

Les personnes qui ont été condamnées pour des actes contraires à l'honneur ou à la probité ne peuvent pas être incorporées dans le corps de sapeurs-pompiers.

### ***CHAPITRE III***

#### **RECRUTEMENT**

#### **Article 7**

Les opérations de recrutement sont faites par l'état-major du corps.

Seules les personnes des classes d'âge prévues pour le recrutement sont convoquées, au moins 10 jours à l'avance par ordre de marche individuel. Celles des autres classes d'âge sont invitées, par avis au pilier public à se présenter au recrutement.

Les personnes reconnues les plus aptes au service sont incorporées jusqu'à concurrence des besoins du contingent. Elles en sont informées par écrit.

#### **Article 8**

Les personnes exemptées du service en vertu de l'article 5 ci-dessus sont dispensées de se présenter au recrutement moyennant envoi, avant le jour fixé, d'une déclaration de dispense motivée.

#### **Article 9**

Toute demande d'exemption du service pour cause d'infirmité ou de maladie doit être accompagnée d'un certificat délivré par un médecin.

#### **Article 10**

Les décisions prises par l'état-major peuvent faire l'objet d'un recours adressé à la Municipalité dans un délai de 10 jours dès la communication du prononcé.

La décision de la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif dans les dix jours dès sa communication.

**CHAPITRE IV****VOLONTAIRES ET LIBERATION****Article 11**

Les personnes qui ont terminé leur temps de service obligatoire peuvent rester incorporées au corps en qualité de volontaires après décision de l'état-major.

**Article 12**

Les officiers, sous-officiers et sapeurs sont libérés d'office à l'âge de 52 ans, au plus tard.

**CHAPITRE V****TAXE D'EXEMPTION****Article 13**

Abrogé<sup>1</sup>

**Article 14**

Abrogé<sup>1</sup>

**CHAPITRE VI****COMMISSION DU FEU****Article 15**

La Municipalité nomme pour une durée de 4 ans, au début de chaque période administrative, une commission du feu composée de 5 membres. Son président est le Municipal chargé du service de défense contre l'incendie et de secours. Le commandant du corps des sapeurs-pompiers en fait partie de droit. Le quartier-maître ou fourrier fonctionne comme secrétaire, avec voix consultative.

**Article 16**

Le commandant, avec préavis de la commission du feu, adresse chaque année à la Municipalité un rapport sur l'activité du corps. Ce rapport est transmis à l'inspecteur SDIS.

**CHAPITRE VII****ORGANISATION****Article 17**

Le corps des sapeurs-pompiers comprend :

---

<sup>1</sup> modif. 7.11.02

- a) un état-major
- b) des compagnies ou sections.

### **Article 18**

L'état-major se compose :

- du commandant du corps
- du remplaçant du commandant
- du responsable de l'instruction
- du quartier-maître ou fourrier
- du responsable du matériel
- des chefs de compagnies ou de sections.

Les compétences attribuées à chacune de ces fonctions sont déterminées par un cahier des charges adopté par la Municipalité.

### **Article 19**

L'état-major a les attributions suivantes :

- 1) il procède à l'incorporation des personnes,
- 2) il établit et soumet à la commission du feu, avant le 31 décembre, le tableau annuel des exercices,
- 3) il élabore et soumet à la commission du feu le budget, les comptes de l'exercice écoulé, et les achats de matériel et d'équipement de l'année suivante qui seront remis à la Municipalité,
- 4) il rédige le rapport de gestion et le remet à la Municipalité pour le 31 janvier,
- 5) il préavise auprès de la Municipalité pour la nomination des membres de l'état-major, ainsi que des officiers, d'entente avec la commission du feu,
- 6) il nomme les sous-officiers,
- 7) il a la surveillance générale du matériel et de l'habillement,
- 8) il étudie tous les moyens propres à combattre efficacement les dangers d'incendie et de secours.

## **CHAPITRE VIII**

### **DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES SAPEURS-POMPIERS**

#### **Article 20**

Toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du présent règlement ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende.

Dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande.

Lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps.

Constituent une violation des obligations de service notamment :

- l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service
- l'abandon de poste, l'insubordination, le scandale, l'ivresse ou la désobéissance

- la détérioration volontaire ou par négligence des équipements confiés
- l'adjonction ou la falsification faite dans le livret de service
- l'utilisation des équipements en dehors du service
- l'arrivée tardive ou en tenue incomplète ou malpropre
- tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps.

### **Article 21**

Les attributions des officiers et sous-officiers sont déterminées par les instructions spéciales du commandant du corps.

### **Article 22**

Tout sapeur-pompier quittant la localité pour une certaine durée doit en informer immédiatement le commandant du corps. En cas de changement de domicile, ce dernier doit être avisé dans un délai de 14 jours.

### **Article 23**

Le sapeur-pompier empêché d'assister à un service mentionné à l'article 20 doit demander une dispense à l'état-major. Cette demande doit être adressée par écrit au commandant du corps au moins 24 heures à l'avance. S'il ne peut le faire, il lui adressera une excuse écrite dans les 48 heures qui suivent son absence.

### **Article 24**

A son entrée au corps, chaque personne reçoit un livret de service dont elle est responsable. En cas de perte du livret, elle doit en aviser immédiatement le commandant du corps. Il est interdit d'y faire quelque adjonction ou modification que ce soit.

## **CHAPITRE IX**

### **NOMINATIONS, DEMISSIONS, REVOCATIONS**

### **Article 25**

Les officiers et les membres de l'état-major sont nommés par la Municipalité, sur préavis de ce dernier, et avec préavis de la commission du feu.

Ils doivent avoir suivi avec succès les cours organisés par l'autorité cantonale compétente.

### **Article 26**

Les sous-officiers sont nommés par l'état-major, sur présentation des chefs de compagnies ou de sections. Ils doivent avoir suivi avec succès une école de cadres, ainsi que les cours organisés par l'autorité cantonale compétente.

### **Article 27**

Sur préavis de l'état-major, la Municipalité peut exclure les officiers, les sous-officiers et sapeurs qui ne peuvent assister régulièrement aux exercices pour des motifs sérieux ou valables<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> modif. 7.11.02



Le service prend fin le 31 décembre de l'année durant laquelle la personne atteint la limite d'âge de l'obligation de servir ou par la prise d'un nouveau domicile hors de la commune ou encore par l'inaptitude au service.

## **CHAPITRE X**

### **EXERCICES ET INSPECTIONS**

#### **Article 28**

L'état-major élabore le tableau des exercices et le soumet à la commission du feu avant le 31 décembre.

Il est transmis à la Municipalité et à la commission du feu. Il est imprimé et remis à tous les officiers, sous-officiers et sapeurs; il tient lieu de convocation.

#### **Article 29**

L'instruction se donne conformément aux directives en vigueur.

Dans toute la mesure du possible, des cours de cadre seront organisés pour les officiers et sous-officiers.

#### **Article 30**

Chaque année, la Municipalité et la commission du feu inspectent le corps.

## **CHAPITRE XI**

### **MATERIEL ET EQUIPEMENT**

#### **Article 31**

Le matériel de défense contre l'incendie et de secours, qui est mis à la disposition du corps, est la propriété de la commune. Chaque unité est responsable du bon entretien du matériel qui lui est confié.

La surveillance générale est exercée par l'état-major.

Un inventaire du matériel est constamment tenu à jour.

#### **Article 32**

Les engins doivent être en tout temps chargés de leurs accessoires au complet et prêts à fonctionner.

Après chaque sinistre ou exercice, le matériel est immédiatement nettoyé et remis soigneusement en place. Les réparations urgentes seront signalées sans retard au responsable du matériel. Lorsque les dégâts entraînent des dépenses importantes, le commandant du corps en informe la commission du feu avant de commencer les travaux de réfection.

#### **Article 33**

Les officiers, sous-officiers et sapeurs sont habillés et équipés aux frais de la commune.

Ils sont responsables de tous les objets d'habillement et d'équipement qui leur sont confiés. Il leur est interdit de les utiliser en dehors du service. Ils doivent les restituer à leur sortie du corps, propres et en bon état.

## **CHAPITRE XII**

### **SOLDES**

#### **Article 34**

La solde pour les exercices, sinistres, services de garde et de prévention est fixée par la Municipalité sur préavis de la commission du feu en tenant compte des différents grades.

Les personnes sont soldées pour tout service spécial commandé.

Toute personne, quelles que soient les fonctions remplies par elle pendant un exercice ou un sinistre, n'a droit qu'à la solde affectée à son grade.

#### **Article 35**

En cas de mise sur pied pour sinistre, la solde est payée pour 1 heure au moins. Le temps est compté dès l'alarme.

Pour les services de garde, de prévention et tous les services spéciaux, la solde est payée pour 1 heure au moins.

#### **Article 36**

Les membres de l'état-major reçoivent une solde annuelle fixée par la Municipalité pour les tâches qui leur incombent en dehors des exercices et des sinistres.

#### **Article 37**

Les membres de la commission du feu reçoivent une indemnité fixée par la Municipalité.

#### **Article 38**

Les propriétaires de véhicules automobiles réquisitionnés pour le service de défense contre l'incendie et de secours reçoivent une indemnité fixée par la Municipalité, sur préavis de la commission du feu.

## **CHAPITRE XIII**

### **PEINES DISCIPLINAIRES**

#### **Article 39**

Toute personne qui refuse ses obligations de service sera déférée à la Municipalité.

#### **Article 40**

Toutes les infractions aux règlements et aux ordres donnés, ainsi que les absences volontaires lors d'un exercice ou d'un sinistre seront punies des peines suivantes :

- a) la réprimande
- b) la suppression de tout ou partie de la solde
- c) l'amende
- d) l'exclusion du corps.

#### **Article 41**

L'amende est prononcée pour :

- a) arrivée tardive aux exercices et tenue malpropre et incomplète
- b) absence sans excuse valable à un exercice, à un service commandé ou à un sinistre
- c) utilisation des effets d'habillement ou d'équipement en dehors du service
- d) perte du livret de service
- e) défaut d'avis de changement de domicile dans les 14 jours
- f) pour absences répétées aux exercices sans excuse valable
- g) pour détérioration volontaire ou par négligence des effets confiés par le corps, sans préjudice de la réparation des dommages
- h) pour abandon de son poste, insubordination, scandale, ivresse, désobéissance, etc.
- i) pour adjonction ou falsification faite au livret de service.

La réprimande est prononcée pour des infractions légères commises pendant ou à l'occasion du service.

La suppression de tout ou partie de la solde est applicable aux personnes dont la conduite et le travail ne donnent pas satisfaction.

#### **Article 42**

L'exclusion du corps peut être prononcée pour tous les cas prévus à l'article 41 ci-dessus.

L'exclusion est portée à l'ordre du jour de l'état-major.

Abrogé<sup>1</sup>

#### **Article 43**

L'amende ou l'exclusion du corps est prononcée par la Municipalité sur proposition de l'état-major.

La réprimande ou la suppression de solde est prononcée par le commandant.

#### **Article 44**

Les membres du corps des sapeurs-pompiers punis disciplinairement peuvent recourir dans un délai de 10 jours dès la communication de la décision devant la Municipalité.

Les amendes prononcées par la Municipalité peuvent être contestées par voie d'opposition ou d'appel en application de la loi sur les sentences municipales. Pour les autres décisions, la procédure est réglée par la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

---

<sup>1</sup> modif. 7.11.02

## **CHAPITRE XIV**

### **FRAIS D'INTERVENTION**

#### **Article 45**

Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni les prestations particulières mentionnées ci-dessous; le montant facturé doit tenir compte de la durée de l'intervention.

a) dépannage d'ascenseur	de Fr. 50.-- à Fr. 250.--
b) ouverture de portes	de Fr. 50.-- à Fr. 200.--
c) sauvetage d'animaux en difficulté	de Fr. 50.-- à Fr. 600.--
d) destruction de nids de guêpes ou autres ravageurs	de Fr. 50.-- à Fr. 600.--
e) inondation (non due aux éléments naturels)	de Fr. 50.-- à Fr. 600.--

#### **Article 46**

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'article 23 alinéa 4 LSDIS, les montants suivants sont facturés :

- a) Fr. 100.-- lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année civile en cours,
- b) Fr. 200.-- lorsqu'il s'agit de la 2<sup>ème</sup> alarme survenue durant l'année civile en cours,
- c) Fr. 300.-- par alarme dès la 3<sup>ème</sup> alarme survenue durant l'année civile en cours.

Les frais du CR sont facturés en sus.

## **CHAPITRE XV**

### **TRANSPORTS ET SUBSISTANCE**

#### **Article 47**

Lors d'un sinistre, les propriétaires ou détenteurs de véhicules automobiles sont tenus, sur réquisition du chef d'intervention, de les mettre à disposition des chefs de compagnies ou de sections. Ils seront indemnisés conformément à l'article 38 ci-dessus.

#### **Article 48**

Des distributions de vivres peuvent être faites, en cas de sinistre, dans des circonstances exceptionnelles et par ordre spécial du chef d'intervention. Les dépenses y relatives sont justifiées par la production des notes de fournitures, visées par l'officier qui a ordonné la distribution. Ces dépenses sont à la charge de la commune.

## **CHAPITRE XVI**

### **SERVICE APRES SINISTRE**

#### **Article 49**

Le chef d'intervention désigne des subdivisions chargées de l'extinction définitive, du déblaiement sommaire et de la garde des objets sauvés.

**Articles 50**

Aucun officier, sous-officier ou sapeur ne peut quitter le lieu du sinistre avant l'ordre de licenciement donné par le chef d'intervention.

**Article 51**

Avant le licenciement, les chefs de sections font établir l'état nominatif des présents et donnent des ordres pour le nettoyage et la remise en état du matériel.

**Article 52**

Sur la base des renseignements qui lui sont fournis par le chef d'intervention et de ses observations personnelles, l'état-major rédige un rapport d'incendie qui est transmis à la Municipalité avec copie à l'inspecteur SDIS.

**CHAPITRE XVII****ASSURANCES ET CAISSE DE SECOURS****Article 53**

Tous les officiers, sous-officiers, sapeurs et les personnes intervenantes sont assurés dans l'exercice de leurs fonctions contre les accidents.

**Article 54**

Les blessures survenues pendant le service ou les maladies causées uniquement par le service doivent être annoncées immédiatement par le sapeur-pompier à son employeur et, au plus tard, dans le délai de 5 jours au commandant du corps ou à son remplaçant.

**CHAPITRE XVIII****CAISSE DU CORPS****Article 55**

Les dons et legs qui pourraient être faits en faveur du corps des sapeurs-pompiers sont versés à la caisse du corps.

**Article 56**

Le produit des amendes et des retenues de solde est versé à la caisse du corps.

**CHAPITRE XIX****DISPOSITIONS FINALES ET ENTREE EN VIGUEUR****Article 57**

Le règlement communal pour le service de défense contre l'incendie du 24 novembre 1978 est abrogé.

**Article 58**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996 après son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité le 9 octobre 1995.

Le Syndic :	Le Secrétaire :
P. Borgnana	A. Zoëll

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 9 novembre 1995.

Le Président :	Le Secrétaire :
J.-J. Bettems	J. Rod

Approuvé au nom du Conseil d'Etat par le Chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances.

Lausanne, le 19 décembre 1995

Le Chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances :

Ch. Favre

Les modifications apportées le 7.11.2002 entrent en vigueur le 1.1.2003.  
La ratification par le Conseil d'Etat reste réservée.

Approuvé par la Municipalité le 15.7.2002.

Le Syndic :	Le Secrétaire :
P. Borgnana	E. Reichel

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 novembre 2002.

Le Président :	La Secrétaire :
J. Schneider	C. De Titta

Approuvé au nom du Conseil d'Etat par le Chef du Département des Institutions et relations extérieures, dans sa séance du 18.6.2003 (copie de l'extrait de la décision annexé au présent règlement).